

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.781 du 20 janvier 2000

A.85.981/XIII-1266

En cause : 1. **HUART** Thierry,
 2. **GILLET** Yves,
 3. **l'Association sans but lucratif**
 «Notre village est un sourire
 Vinalmont-Wanzoul-Roua»,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Jean-Luc MATHY, avocat,
 rue Saintraint 9
 5000 Namur,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme CARRIERES DE MONT
& VAN DEN WILDENBERG,
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 août 1999 par Thierry HUART, Yves GILLET et l'association sans but lucratif «Notre village est un sourire Vinalmont-Wanzoul-Roua», tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture du 7 juin 1999 «statuant sur le recours introduit par Maître LAGASSE, au nom de la S.A. CARRIERES DE MONT & VAN DEN WILDENBERG, contre l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Wanze, en date du 19 août 1997, refusant à la S.A. CARRIERES DE MONT & VAN DEN WILDENBERG le permis d'extraction pour l'exploitation d'une carrière de calcaire et de ses dépendances au lieu-dit "Au Roua" sur le territoire de la commune de Vinalmont», et accordant le permis d'extraction pour un terme illimité en ce qui concerne l'extraction de la pierre calcaire et pour un terme de trente ans en ce qui concerne l'exploitation des dépendances telles que renseignées dans la demande du 18 juillet 1996 et complétée le 4 octobre 1996;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 31 août 1999 par laquelle la société anonyme CARRIERES DE MONT & VAN DEN WILDENBERG demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 17 janvier 2000 selon la procédure d'extrême urgence par la société anonyme CARRIERES DE MONT & VAN DEN WILDENBERG;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 18 janvier 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J.-L. MATHY, avocat, comparaissant pour les requérants, Me J.-F. CARTUYVELS, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis concordant, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 31 août 1999, la société anonyme CARRIERES DE MONT & VAN DEN WILDENBERG demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

La carrière de Vinalmont est située sur le territoire de la commune de Wanze, au lieu-dit «Au Roua», dans le parc naturel des vallées de la Burdinale et de la Mehaigne. Elle est exploitée depuis 1899. On y extrait notamment la pierre bleue de Vinalmont, une roche calcaire de teinte claire recherchée comme pierre ornementale,

notamment pour la restauration de monuments anciens. Cette roche est connue sous l'appellation de V2a. Toutes les roches de type V2a ne se prêtent toutefois pas à l'usage de pierres ornementales. Seul le calcaire V2a de bonne structure, non fracturé, convient à cet usage. Le V2a de moindre qualité est valorisé dans la production de chaux ou dans l'industrie chimique, verrière ou sucrière. Le gisement de V2a de Vinalmont est surmonté d'une couche de calcaire noir de huit mètres. Ce type de calcaire, dénommé V2b, ne convient pas pour la pierre de construction. Il est destiné à être concassé pour être utilisé dans le génie civil. La carrière de Vinalmont est le seul endroit où l'on extrait actuellement le V2a destiné à l'usage de pierre ornementale.

L'intervenante, la S.A. CARRIERES DE MONT & VAN DEN WILDENBERG, a obtenu l'autorisation d'exploiter la carrière de Vinalmont par une décision de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 27 octobre 1977. La superficie couverte par cette autorisation est d'environ 2,5 hectares. Au plan de secteur de Huy-Waremme adopté définitivement le 20 novembre 1981, la carrière de Vinalmont était inscrite en zone d'extraction. Les parcelles avoisinantes étaient inscrites en zone d'extension d'extraction.

Le 18 juillet 1996, l'intervenante a introduit auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Wanze une «demande de permis d'extraction pour extension et dépendances à la carrière de Vinalmont». Cette demande porte sur une superficie complémentaire de 9 hectares, et correspond approximativement au périmètre de la zone d'extension d'extraction du plan de secteur arrêté en 1981. La quantité totale de pierre à extraire selon la demande (V2a + V2b) est estimée à 2.000.000 m³, soit environ 5.000.000 tonnes. La production annuelle (V2a + V2b) est évaluée à 200.000 tonnes.

La demande prévoit la construction d'une route afin de prévenir les nuisances liées au charroi et d'éviter la traversée du hameau proche de la carrière. Le tracé définitif de cette route devant raccorder la carrière à la route de Huccorgne à Warnant-Dreye, parallèle à l'autoroute de Wallonie, est à définir avec les autorités communales de Wanze et de Braives. L'intervenante insistait, dans sa demande, sur l'urgence qu'il y avait pour elle à obtenir le permis d'extraction demandé, parce que l'exploitation de la carrière atteignait la limite des parcelles autorisées ainsi que la limite de la zone d'extraction définie au plan de secteur.

Le 18 juillet 1996 - le même jour que l'introduction de la demande de permis d'extraction -, le Gouvernement wallon a arrêté définitivement la modification partielle de la planche 41/6 du plan de secteur de Huy-Waremme portant sur l'inscription d'une zone d'extraction en extension des zones d'extraction des S.A. CARMEUSE et CARRIERES DE MONT & VAN DEN WILDENBERG, situées à Moha, sur le territoire de la commune de Wanze. Un recours en annulation a été introduit contre cet arrêté, mais la requérante s'en est désistée le 24 septembre 1998. Cette modification du plan de secteur a pour effet que les parcelles faisant l'objet de la demande d'extension litigieuse se situent dans une vaste zone d'extraction reprenant l'ensemble des terrains situés entre la carrière de Vinalmont de la partie intervenante et la carrière exploitée par la S.A. CARMEUSE sur le site de Moha.

Le 8 août 1996, l'intervenante a adressé à la commune de Wanze une lettre annonçant que, sur le vu des modifications du plan de secteur, elle introduirait une demande de permis d'extraction «d'une portée considérablement plus étendue que celle de la demande introduite le 18 juillet 1996».

Le 10 septembre 1996, la commune de Wanze a signalé à l'intervenante que le dossier ne pouvait être considéré comme complet au regard des exigences de l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 mai 1990 portant exécution du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières. A cette lettre était joint l'avis du fonctionnaire délégué prévu à l'article 4 de l'arrêté précité (avis sur la conformité du dossier avec l'article 3 de cet arrêté). Cet avis, daté du 9 août 1996, précisait notamment :

« Je constate également que la mise en oeuvre de la zone d'extension d'extraction est subordonnée à la réalisation d'un chemin d'accès. Déjà, je signale que mon avis sur l'opportunité de la mise en oeuvre sollicitée et donc du permis d'extraction ne pourra être rendu sans que des dispositions relatives à la réalisation de ce chemin me soient communiquées dans le cadre d'une demande de permis de bâtir».

Le 1^{er} octobre 1996, l'intervenante a communiqué à la commune de Wanze les renseignements demandés; elle précisait au sujet du chemin d'accès qu'une convention à passer avec l'administration communale était en préparation et devait avoir été soumise la veille, 30 septembre, au collège des bourgmestre et échevins.

Le 8 janvier 1997, le fonctionnaire délégué confirma à l'ingénieur des mines que le dossier de demande pouvait être considéré comme complet. Le fonctionnaire délégué précisait à nouveau que son avis sur le permis d'extraction ne pouvait être donné sans que des dispositions relatives à la réalisation du chemin d'accès lui soient communiquées dans le cadre d'une demande de permis de bâtir. Le 13 janvier 1997, la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement écrivit à la commune de Wanze que le dossier pouvait être considéré comme complet et que, compte tenu des renseignements fournis dans la notice d'évaluation préalable, le projet pouvait être dispensé du reste de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement prévue par le

décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne. L'enquête publique prévue par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 31 mai 1990 s'est déroulée du 24 janvier 1997 au 24 février 1997. Elle donna lieu à environ 1400 réclamations, portant essentiellement sur les points suivants :

- les nuisances environnementales que le projet risquait de générer (absence d'étude d'incidences alors que le projet se situe dans un parc naturel; informations insuffisantes quant aux nuisances; absence de projet précis de réaménagement et crainte de voir le site transformé en décharge en fin d'exploitation; crainte de voir la portée réelle du projet étendue à une superficie de 80 hectares et à une production annuelle d'un million de tonnes);
- le risque de voir les réserves de pierre de Vinalmont épuisées par la transformation d'une exploitation artisanale de pierre de taille en une exploitation industrielle de concassés;
- certains opposants estimaient qu'aucune autorisation ne devait être accordée aussi longtemps qu'un litige opposant l'intervenante à la S.A. CARMEUSE n'était pas réglé.

La demande de permis d'extraction amena la Commission royale des monuments, sites et fouilles à proposer, le 28 février 1997, l'inscription du site de la carrière de Vinalmont sur la liste de sauvegarde. La Commission explique cette proposition par son souhait que la pierre de Vinalmont soit réservée à des usages «nobles» (pierre de taille et d'ornement) et soit préservée d'une exploitation intensive (chaux, concassés). La demande d'extraction lui paraît aller à l'encontre de la protection du patrimoine commun que constitue la pierre de Vinalmont. Le 24 mars 1997, la chambre provinciale de la Commission royale

des monuments, sites et fouilles a émis un avis favorable conditionnel sur la demande de permis d'extraction. Le 26 mars 1997, la division du patrimoine du Ministère de la Région wallonne a également émis un avis favorable conditionnel. Toutes deux mettaient l'accent sur l'intérêt patrimonial de la pierre de Vinalmont et sur la nécessité de poursuivre l'exploitation en recourant à des méthodes compatibles avec la préservation de ce patrimoine.

Le 13 juin 1997, le fonctionnaire délégué a émis, sur la base de l'article 8 de l'arrêté du 31 mai 1990, un avis favorable conditionnel qui portait notamment qu'«afin de limiter l'impact de l'accroissement du charroi de délestage, une nouvelle voirie sera construite au Nord du site».

Le 30 juin 1997, le bureau exécutif du parc naturel des vallées de la Burdinale et de la Meuse a émis un avis défavorable, le projet risquant de compromettre l'usage de la pierre de Vinalmont comme matériau noble d'ornementation.

Le 14 juillet 1997, le fonctionnaire délégué a émis un avis complémentaire. Au sujet de la voirie de contournement, cet avis complémentaire précisait notamment ce qui suit :

« S'agissant de la question du charroi, il apparaît que la création d'une nouvelle voirie au Nord du site visée au point 8 de notre avis du 13 juin s'avère irréalisable dans l'état actuel de la situation. Or, au regard du projet tel que présenté, ledit charroi est susceptible de connaître une augmentation substantielle et de susciter, par voie de conséquence, maintes nuisances pour les riverains;

De plus, la convention entre Carmeuse et la société requérante organisant un schéma des circulations a été dénoncée. Ce fait aura pour conséquence de modifier les données relatives au charroi et les nuisances en résultant.

Sur ce point, des garanties devraient donc être apportées par le demandeur et des conditions

particulières devraient être formulées par les autorités en vue de résoudre ce problème».

Le 16 juillet 1997, l'ingénieur des mines a transmis à la commune de Wanze l'avis motivé prévu par l'article 9 de l'arrêté du 31 mai 1990. C'est un avis favorable conditionnel donné «sans préjudice de la problématique du charroi pour lequel une solution peut être trouvée en accord avec l'exploitant et les autorités communales».

Le 19 août 1997, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Wanze a refusé le permis d'extraction demandé.

Le 27 août 1997, l'intervenante a introduit deux demandes de permis de bâtir relatives à la construction de la voirie de contournement du hameau de Roua, respectivement pour les parcelles situées sur le territoire de la commune de Wanze et de celle de Braives. Le collège des bourgmestre et échevins de Wanze a refusé le permis de bâtir sollicité le 23 juin 1998. L'intervenante a introduit un recours le 29 juillet 1998 contre cette décision auprès de la députation permanente.

Le 4 septembre 1997, l'intervenante a introduit, sur la base de l'article 14, § 2, du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, un recours auprès de l'Exécutif régional wallon contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de Wanze du 19 août 1997 refusant le permis d'extraction. Elle invoquait notamment les demandes de permis de bâtir introduites entre-temps, critiquait les motifs de la décision du collège, et insistait sur la nécessité d'assurer rapidement la viabilité de son exploitation, alors qu'elle a épuisé ses réserves. La direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine et la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement émirent des avis favorables conditionnels.

Statuant sur le recours de l'intervenante, le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture a adopté, le 23 avril 1998, un arrêté ministériel qui, infirmant la décision de la commune, accorde à l'intervenante le permis d'extraction sollicité pour une durée illimitée en ce qui concerne l'extraction de la pierre calcaire, et pour un terme de trente ans en ce qui concerne l'exploitation des dépendances. Par arrêt n° 76.593 du 22 octobre 1998, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de cet arrêté, tout en autorisant, à titre de mesure provisoire, la S.A. CARRIERES DE MONT & VAN DEN WILDENBERG à poursuivre l'exploitation de la carrière aux conditions fixées par l'arrêté du 23 avril 1998 sous cette réserve que le nombre de camions de 25 tonnes autorisé à desservir la carrière est limité à quatre par jour d'exploitation (huit traversées du hameau du Roua).

Depuis le 25 mars 1999, l'intervenante est autorisée à exécuter les travaux relatifs à la partie de la voirie de contournement à construire sur le territoire de la commune de Wanze, par application de l'article 52, § 2, alinéa 5, ancien du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP). D'autre part, la députation permanente a autorisé, le 20 mai 1999, la construction du tronçon de la voirie situé sur le territoire de la commune de Braives; ce permis est devenu définitif.

Le 9 avril 1999, le commissaire voyer du service technique de la province de Liège adressait la lettre suivante à la division de la prévention et des autorisations du Ministère de la Région wallonne :

« L'itinéraire emprunté actuellement par les camions pour accéder à la carrière est le chemin vicinal n° 12. Celui-ci, dans sa partie traversant le hameau de Roua, est pourvu d'un revêtement hydrocarboné (semi-pénétration), il présente un tracé assez sinueux et sert essentiellement de desserte locale pour le petit hameau.

Il est évident que sa structure n'est pas adaptée à recevoir le passage régulier de telles charges. Outre une déstabilisation de la fondation, les roues des camions auront vite fait d'endommager le revêtement hydrocarboné, principalement dans les tournants.

Une situation comparable existe déjà sur le même chemin à hauteur du site industriel en amont du hameau».

Le 12 mai 1999, la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement du Ministère de la Région wallonne a adressé au Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture une note dans laquelle il était proposé :

- de retirer l'arrêté ministériel du 23 avril 1998 suspendu par l'arrêt n° 76.593 du 22 octobre 1998 et de le remplacer par une nouvelle décision motivée conformément au souhait du Conseil d'Etat;
- de maintenir la limitation provisoire de l'exploitation à 70.000 tonnes/an, ce chiffre correspondant aux prévisions faites par l'exploitant pour les deux années à venir; la voirie existante, qui traverse le village de Roua, est en effet capable de supporter la charge d'un trafic correspondant à l'extraction de 70.000 tonnes de roches par an (soit 11 camions ou 22 traversées par jour); une visite sur place a permis de constater qu'actuellement, la route n'est pas particulièrement dégradée, à l'exception d'un endroit situé à proximité d'un autre site industriel, où elle l'est à cause de ce dernier; par ailleurs, dans la traversée du hameau du Roua, la route présente un tracé très sinueux obligeant le passage à faible vitesse des camions, circonstance qui doit permettre de conserver la route en bon état, aucun déport ni surcharge latérale n'étant à craindre;
- de modifier les conditions d'exploitation pendant la période transitoire sur trois points, afin de diminuer les nuisances occasionnées par le passage des camions et

de répondre ainsi aux inquiétudes légitimes des riverains :

- . limitation du nombre de passages dans le hameau de Roua à onze camions par jour (soit 22 traversées);
- . restriction du passage des camions à un horaire limité de 8 heures à 16 heures, l'horaire d'exploitation de la carrière restant fixé de 7 heures à 18 heures;
- . limitation de la période transitoire au 31 décembre 2001; au-delà de cette date, si la voirie de contournement n'était pas construite, l'exploitation ne serait plus autorisée que pour 22.000 tonnes par an, soit quatre passages de camions par jour (8 traversées), seuil correspondant à ce qui a été autorisé par l'arrêt n° 76.593 du 22 octobre 1998 à titre de mesure provisoire.

Le 7 juin 1999, le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture a adopté l'acte attaqué; celui-ci porte notamment la motivation suivante :

« Considérant, néanmoins, qu'il serait inacceptable de faire subir aux riverains la totalité de la charge du charroi engendré par le projet (+/- 60 passages/jour) si la voirie de délestage ne venait pas à être construite; qu'en conséquence, la prise d'une disposition transitoire visant à limiter la production annuelle et, partant, le charroi s'impose;

Considérant que, compte tenu des prévisions réalisées par l'exploitant, la fixation d'un seuil d'exploitation de 70.000 tonnes par an correspond au développement normal de l'entreprise dans les deux années à venir;

Considérant que cette quantité de 70.000 tonnes annuelles implique le passage dans le hameau précité de 11 camions par jour (soit 22 traversées); que la route traversant ledit hameau paraît pouvoir supporter une telle charge puisque, actuellement, malgré le charroi autorisé, la route n'est pas plus abîmée que d'autres routes de la région; que l'exploitant utilise cette route depuis 1977 et que, lorsque dans les années 80, il a effectué des transports de pierres pour la construc-

tion du port de Zeebrugge, le seuil d'exploitation atteignait 1200 tonnes par jour, impliquant les passages quotidiens de 48 camions, soit 96 traversées, ce qui est plus de quatre fois supérieur au nombre de passages correspondant à l'exploitation de 70.000 tonnes de roches par an;

Considérant qu'une visite sur place des services compétents de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement a permis de constater que les seuls dégâts importants visibles sur la route sont situés en amont du hameau sur une distance de 50 à 60 mètres, au droit d'un autre site industriel; qu'il est patent que ces dégâts ont été occasionnés par l'impact des roues du charroi afférent à ce site industriel, là où ce charroi passe transversalement de la voirie asphaltée aux bas-côtés non revêtus; qu'en dehors de ce tronçon, la route n'est pas particulièrement dégradée, preuve que le charroi du demandeur n'occasionne pas de dégâts importants;

Considérant, en effet, qu'en ce qui concerne le transport par poids lourds, la charge maximale autorisée par essieu est définie par un arrêté royal du 15 mars 1968 et par ses arrêtés modificatifs; que cette charge était de 13 tonnes jusqu'en 1985; qu'actuellement, cette charge est moindre et est fonction du type d'essieu (essieu moteur, essieu non moteur, essieu avant); que, cependant, la référence aux 13 tonnes par essieu inscrite dans les conditions d'exploitation ci-jointe est toujours pertinente dans la mesure où elle sert de base de calcul pour la conception de toutes les routes de Belgique, donc celle desservant la carrière et traversant le hameau du Roua également;

Considérant que, pour le surplus, cette route présente un tracé très sinueux obligeant le passage à faible vitesse des camions; que cette circonstance doit permettre de la conserver en bon état, aucun déport ni surcharge latérale n'étant à craindre;

Considérant que, eu égard à la situation des lieux, il convient d'imposer, à titre transitoire, des conditions d'exploitation particulièrement strictes afin d'éviter que le passage du charroi dans le hameau du Roua ne présente une charge inacceptable pour ses habitants; qu'à cette fin, il convient de limiter le trafic des camions pour ne permettre que 11 passages (soit 22 traversées) de camions par jour; qu'il convient également de n'autoriser ces passages qu'à partir de huit heures du matin jusqu'à seize heures de l'après-midi, et de les interdire les week-ends et jours fériés;

Considérant qu'à la lecture de la requête en suspension introduite par les riverains, il apparaît que leur mécontentement est en partie lié à leur crainte que, à défaut de la construction de la voie de contournement,

la période transitoire puisse durer indéfiniment; que le demandeur ayant obtenu, le 25 mars 1999, un permis d'urbanisme pour réaliser le tronçon de voirie situé sur le territoire de la commune de Wanze, qu'en ce qui concerne le tronçon de cette même voirie situé sur le territoire de la commune de Braives, la députation permanente du conseil provincial de Liège a accueilli favorablement en date du 20 mai 1999 le recours introduit devant elle par l'exploitant carrier et a accordé le permis d'urbanisme pour ledit tronçon; que, néanmoins, afin de rassurer les riverains sur le caractère transitoire de la période actuelle, et compte tenu du délai nécessaire pour réaliser la voirie de contournement et des recours toujours possibles devant le Conseil d'Etat à l'encontre de ces permis d'urbanisme, il convient d'insérer dans l'arrêté d'autorisation un terme limitant ladite période transitoire au 31 décembre 2001; qu'au-delà de cette date, si la voirie de contournement n'était pas construite, l'exploitation ne serait plus autorisée que pour 22.000 tonnes par an, soit 4 passages de camions par jour (8 traversées), seuil correspondant à ce qui a été autorisé à titre de mesure provisoire par le Conseil d'Etat;

Considérant qu'une production annuelle en roches calcaires extraites de 70.000 tonnes dont un peu plus de 10.000 tonnes de pierres de Vinalmont assurerait dès lors, aux conditions imposées par le présent arrêté, la pérennité de l'exploitation de cette roche ainsi qu'une nuisance acceptable pour les riverains;

(...);»;

Considérant que la partie adverse et l'intervenante contestent la recevabilité de la demande en tant qu'elle est introduite par Thierry HUART et Yves GILLET, au motif qu'ils n'habitent pas à proximité de la carrière litigieuse ni du hameau du Roua que traverse le charroi desservant cette carrière; qu'il ressort des plans déposés au dossier et non contredits, que ces deux requérants habitent à Wanzoule, à plus de 800 mètres de la route empruntée par les camions; qu'ils n'ont pas d'intérêt personnel à poursuivre la suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que la demande est irrecevable en ce qui les concerne;

Considérant que la partie adverse et l'intervenante contestent la recevabilité du recours en tant qu'il est introduit par l'A.S.B.L. «Notre village est un souri-

re, Vinalmont-Wanzoul-Roua», au motif que celle-ci n'établit ni qu'elle a respecté les formalités qui lui sont imposées par la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique pour pouvoir faire état de sa personnalité juridique à l'égard des tiers, ni qu'elle a régulièrement pris la décision, dans le délai requis, d'agir contre l'acte attaqué;

Considérant que la troisième requérante dépose à l'audience ses statuts et une attestation du greffe du tribunal de première instance de Huy établissant qu'elle est en droit de se prévaloir de la personnalité juridique;

Considérant que la troisième requérante dépose également un procès-verbal, daté du 7 juillet 1999, de la réunion de son conseil d'administration du 5 juillet 1999, décidant d'introduire un recours en annulation et une demande de suspension au Conseil d'Etat; que l'intervenante déclare douter de l'exactitude de la date de ce document et se réserver la possibilité de s'inscrire en faux à son encontre; qu'interrogé en application des dispositions combinées de l'article 43 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat et de l'article 51 du règlement général de procédure, l'avocat de la troisième requérante déclare persister dans son intention de se servir de cette pièce;

Considérant que cette pièce est essentielle pour la solution du litige; que l'intervenante ne déduit sa fausseté alléguée que de la date tardive à laquelle est transmise, alors qu'elle aurait pu être jointe à la requête et que sa communication avait été demandée par l'auditeur rapporteur le 2 décembre 1999; qu'un tel délai peut s'expliquer par un manque de diligence de l'avocat et n'est pas un indice suffisant pour la considérer dès ores comme fausse; qu'il y a lieu de décider provisoirement de

retenir cette pièce; que la demande est recevable dans le chef de la troisième requérante;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 23 de la Constitution, des articles 2 et 6 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, des articles 14, § 2, et 15 du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce que l'acte attaqué autorise l'exploitation de la carrière litigieuse sans déterminer de manière cohérente les conditions relatives à l'accessibilité de la carrière et à son charroi et en prescrivant une disposition transitoire abstraite à l'égard d'une nuisance considérée comme essentielle pour l'admissibilité du projet, alors que les dispositions visées au moyen imposent à l'autorité compétente de prescrire clairement et de façon cohérente les conditions nécessaires et suffisantes pour limiter les nuisances de l'exploitation à l'égard des habitations riveraines et d'asseoir sa décision sur des éléments concrets, pertinents, complets et admissibles; qu'elle critique d'abord le fait que la partie adverse n'ait pas subordonné la délivrance de l'acte attaqué à la construction effective de la voirie de contournement, par une argumentation qui tient essentiellement en les éléments suivants :

- le charroi externe constitue la nuisance essentielle du projet, et tant l'intervenante que toutes les autorités ont souligné que les nuisances dues au charroi supplémentaire ne devaient pas être supportées par les riverains du hameau de Roua; en s'abstenant de subordonner l'acte attaqué à la construction effective de la nouvelle voirie, la partie adverse a violé les dispositions visées au moyen sous trois aspects, à savoir :

1. la notion de dépendances de carrières a été insérée dans le décret du 27 octobre 1988 sur les carrières pour globaliser les éléments recouverts par le permis d'extraction et non pour restreindre le pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente et les devoirs qui lui incombent en vertu de l'article 15 du décret précité, et cette disposition prescrit à l'autorité de déterminer les mesures à prendre pour réduire les inconvénients causés pour l'environnement par l'exploitation;
2. elle a méconnu l'obligation de motivation formelle des actes administratifs en ne motivant pas de manière précise pourquoi elle s'abstenait d'imposer la réalisation de la nouvelle voirie, malgré les avis et réclamations recueillis dans le cadre de l'instruction et de l'enquête publique qui soulignaient la nécessité de construire une telle voirie;
3. la disposition transitoire contenue dans l'article 66 de l'acte attaqué ne protège pas les requérants des nuisances visées au regard de l'objectif de production à atteindre ultérieurement, le seuil d'exploitation de 70.000 tonnes correspond au développement de l'entreprise durant deux années seulement;

qu'elle formule ensuite les critiques suivantes à l'égard de la motivation de l'acte attaqué :

1. elle ne porte que sur une seule des nuisances, à savoir la détérioration de la voirie, et il est faux que la route traversant le hameau ne soit pas plus abîmée que d'autres routes de la région;
2. elle examine les nuisances que pourraient subir les riverains par rapport à l'existence d'autorisations

qui n'auraient pas encore été obtenues par l'exploitant, ou qui feraient l'objet de recours;

3. les modalités de l'acte attaqué concernant le charroi ne reposent sur aucune justification objective et raisonnable. En prévoyant qu'à défaut de construction de la route pour le 31 décembre 2001, la production autorisée est ramenée à 22.000 tonnes par an, soit quatre camions ou huit traversées du village par jour, la partie adverse a reconnu qu'une production supérieure causerait des nuisances inacceptables aux riverains; autoriser pendant deux ans ce qui sera interdit en l'absence de voirie de contournement construite pour le 31 décembre 2001, est déraisonnable et dépourvu de justification;

Considérant qu'il ressort du dossier que la principale nuisance redoutée de l'exploitation de la carrière tient au charroi desservant l'exploitation; que tout au long de la procédure administrative, tant l'intervenante que les autorités se sont montrées soucieuses d'éviter que les localités environnantes, et principalement le hameau du Roua, ne soient traversées par un charroi important : l'intervenante, dans la demande de permis d'extraction, dans la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, dans la lettre qu'elle a adressée à l'administration communale de Wanze le 1^{er} octobre 1996, dans la demande d'autorisation de bâtir la route en question, introduite le 27 août 1997, dans le recours adressé au Gouvernement le 4 septembre 1997 et le mémoire déposé le 24 octobre 1997, la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, dans ses lettres des 9 août 1996, 8 janvier, 13 juin et 14 juillet 1997, la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, dans sa note du 16 juillet 1997, et le collège des bourgmestre et échevins de Wanze, dans sa délibération du 19 août 1997, en font

état de manière concordante; qu'aucune opinion en sens opposé n'a jamais été émise;

Considérant que l'acte attaqué relève que le volume de charroi qu'il autorise est plus de quatre fois inférieur à ce qu'il était dans les années '80 et que le trafic prévu quand l'exploitation sera menée à son rythme normal serait de 60 passages par jour, ce qui serait inacceptable; qu'il constate l'état de la voirie et le met en relation avec la charge par essieu autorisée; qu'il limite le charroi autorisé à onze aller-retour par jour jusqu'au 31 décembre 2001 et le réduit à quatre aller-retour par jour après cette date si la voirie nouvelle n'est pas construite; que ce faisant, la partie adverse incite l'intervenante à construire la route de desserte pour laquelle les autorisations ont été accordées;

Considérant que s'il est vrai que la partie adverse aurait pu subordonner l'autorisation à la construction de la voirie et fixer le nombre de passages de camions par jour à un niveau inférieur, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle que l'autorité a portée, sauf à censurer une appréciation manifestement déraisonnable; qu'en l'espèce, ni la disposition transitoire insérée dans l'arrêté, ni le volume du charroi autorisé, expliqué par référence à l'expérience passée et les conséquences qui ont été observées sur l'état de la voirie, ne sont manifestement déraisonnables;

Considérant que la requérante n'apporte aucun élément à l'appui de son allégation que la route qui traverse le hameau de Roua serait plus dégradée que les autres routes de la région; que les autres critiques qu'elle avance sont dirigées contre des motifs surabondants de l'acte attaqué; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 5, 15 et 16 du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, de la violation de l'article 32 du CWATUP tel que modifié par le décret du 27 novembre 1997, et de la violation des prescriptions du plan de secteur de Huy-Waremme adopté par arrêté royal du 20 novembre 1981 et modifié par arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 1996, en ce que l'acte attaqué ne prévoit aucune condition précise de réaménagement du site après exploitation, se bornant à renvoyer aux propositions faites par l'intervenante, et ne motive pas la détermination du montant du cautionnement exigé pour garantir ce réaménagement;

Considérant que l'article 22 de l'arrêté attaqué prescrit les modalités de réaménagement de la zone après l'exploitation; que s'il est vrai que l'alinéa 5 de cet article porte que «le réaménagement est conforme aux propositions faites par» l'intervenante, les quatre premiers alinéas contiennent des dispositions précises quant à la manière de réaménager le site; que les articles 23 et 24 fixent le montant du cautionnement en fonction de l'évaluation qui est faite du coût de réaménagement du site et de la surface effectivement exploitée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt de suspension n° 76.593 du 22 octobre 1998, en ce que l'acte attaqué retire l'arrêté suspendu par l'arrêt n° 76.593 sans contenir aucune motivation particulière qui justifie un tel retrait, et accorde à l'intervenante l'autorisation précisément suspendue par cet arrêt (exploitation de 70.000 tonnes par an) tout en étant entaché du même défaut de motivation que l'acte suspendu;

Considérant que la requérante n'a pas intérêt à demander la suspension de l'arrêté attaqué en tant qu'il retire l'arrêté du 23 avril 1998, ce retrait lui donnant la même satisfaction que celle qu'elle pourrait attendre de l'annulation qu'elle poursuit de cet arrêté;

Considérant que le dispositif et la motivation de l'acte attaqué sont différents de ceux de l'arrêté qui a été suspendu par l'arrêt n° 76.593 du 22 octobre 1998; qu'il résulte de l'examen du premier moyen que la motivation de l'arrêté attaqué est satisfaisante; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 14, § 4, du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, et de la violation de l'article 32 du CWATUP tel que modifié par le décret du 27 novembre 1997, en ce que l'acte attaqué ne motive pas pourquoi il s'écarte des avis et observations recueillis au cours de l'enquête en ce qui concerne le pourcentage global d'utilisation de la roche de Vinalmont à des fins ornementales et les risques liés à l'approfondissement du plancher d'exploitation; qu'elle critique plus particulièrement l'arrêté attaqué en tant qu'il impose de valoriser seulement 15 p.c. de la roche V2a quand les avis recueillis fixaient le pourcentage valorisable entre 20 et 40 p.c.;

Considérant que l'acte attaqué n'est pas de nature juridictionnelle; qu'il ne doit pas répondre à toutes les observations émises au cours de son élaboration, mais seulement indiquer les raisons qui ont conduit l'autorité à l'adopter;

Considérant que l'article 19 de l'arrêté attaqué porte que «la production de roches V2a pour pierres

ornementales (...) doit atteindre au moins 15 % de la production totale de roche calcaire»; que l'article 16 impose de valoriser «au maximum les bancs les plus purs et les moins diaclasés du V2a à des fins patrimoniales et/ou ornementales»; que les motifs de l'acte attaqué expliquent cette disposition comme suit :

« Considérant que les chiffres recueillis en terme de rendement moyen en blocs valorisables varient entre 20 % et 40 % selon les sources; que, compte tenu de l'état actuel et futur du gisement, un quota ramené à une hauteur de 15 % paraît être une imposition réaliste; que, pour le surplus, il va de l'intérêt de la requérante à valoriser un maximum de roches à plus grande valeur ajoutée; qu'enfin, ce quota pourra toujours être modifié à la hausse ou à la baisse via une modification des conditions d'exploitation»;

que la proportion fixée ne constitue qu'un minimum établi en tenant compte des évaluations les moins optimistes et des aléas de l'exploitation future; qu'une telle motivation est adéquate: que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie; que, par voie de conséquence, la demande de mesures provisoires devient sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme CARRIERES DE MONT & VAN DEN WILDENBERG dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires sont rejetées.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société anonyme CARRIERES DE MONT & VAN DEN WILDENBERG, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de la troisième requérante.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt janvier deux mille par :

M. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. LEROY.